

# **NOTE DE CADRAGE**

## **ETABLIE DANS LE CADRE DU CONCOURS EXTERNE ET INTERNE DES MAITRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

### **EPREUVE D'ADMISSIBILITE**

*La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les correcteurs et les candidats.*

## **SOMMAIRE**

I) Textes réglementaires : .....	1
II) Cadre d'emplois et missions : .....	1
III) Modalités de recrutement : .....	2
IV) Epreuves d'admissibilité : .....	2
A. Rappel de l'épreuve : .....	2
B. L'épreuve technique dans le détail : .....	3
a) Objectifs de l'épreuve : .....	3
b) Forme de l'épreuve : .....	4
V) Consignes générales adressées aux candidats .....	4

### **I) Textes réglementaires :**

- Délibération n° 2008-69 APF du 24 novembre 2008 modifiée, portant statut particulier des formateurs professionnels de la fonction publique de la Polynésie française ;
- Arrêté n° 241 CM du 6 février 2009 modifié, fixant les modalités et les épreuves des concours de recrutement des maîtres de formation professionnelle de la fonction publique de la Polynésie française.

### **II) Cadre d'emplois et missions :**

Les maîtres de formation professionnelle constituent un cadre d'emplois de catégorie A de la filière technique de la fonction publique de la Polynésie française.

Ce cadre d'emplois comprend les grades de :

- maître de formation professionnelle ;
- maître de formation professionnelle principal ;
- maître de formation professionnelle de 1ère classe ;

- maître de formation professionnelle hors classe.

Les membres du cadre d'emplois des maîtres de formation professionnelle exercent leurs fonctions au Centre de formation professionnelle des adultes de la Polynésie française ou au Centre des métiers de la mer de Polynésie française ou tout service ou établissement public de formation qui viendrait s'y substituer ou s'ajouter. Ils sont chargés de la conception, de l'organisation, de la gestion et de l'animation des formations. Ils peuvent également être chargés de développer toutes actions à caractère ponctuel ou permanent dans leur domaine de compétence ou de fonctions administratives pédagogiques ou techniques.

Ils sont tenus à une obligation de formation continue tout au long de leur carrière.

### **III) Modalités de recrutement :**

Le recrutement par voie **externe** est disponible pour les candidats de nationalité française âgés entre 18 ans et 62 ans au 1er janvier de l'année du concours et étant titulaire :

- a) Titulaires d'un diplôme sanctionnant trois années d'études supérieures après le baccalauréat ou d'un titre ou d'un diplôme de niveau II inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, ainsi qu'aux candidats ayant suivi une formation à l'étranger d'une durée au moins égale à trois années d'études supérieures après le baccalauréat, et autorisés à concourir par une commission d'évaluation des diplômes ou titres étrangers créée par délibération de l'assemblée de la Polynésie française. Les candidats doivent justifier en outre d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine professionnel au sens du répertoire opérationnel des métiers et des emplois (ROME) ;
- b) Capitaines titulaires du brevet de 3 000 UMS ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;
- c) Officiers mécaniciens titulaires du brevet de chef mécanicien 3 000 kW ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer ;
- d) Titulaires du brevet de capitaine de pêche hauturière ou d'un diplôme reconnu équivalent ayant accompli au 1er janvier de l'année de réalisation du concours au moins cinq ans de service à la mer.

Le recrutement par voie **interne** est ouvert aux maîtres de formation professionnelle justifiant d'une durée de service de huit ans en cette qualité au 1er janvier de l'année de réalisation du concours, ou aux agents non fonctionnaires de l'administration relevant de la convention collective des ANFA, titulaire d'un contrat de travail à durée indéterminée et ayant occupé les fonctions de maître de formation professionnelle pendant au moins huit ans au 1er janvier de l'année de réalisation du concours.

Le conseil d'administration du Centre des métiers de la mer de Polynésie française peut prévoir la prise en charge des dépenses générées par l'organisation des concours.

### **IV) Epreuves d'admissibilité :**

- A. Rappel de l'épreuve :

L'épreuve écrite est anonyme. Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Le concours externe et le concours interne de recrutement des maîtres de formation professionnelle comportent une épreuve d'admissibilité et des épreuves d'admission. Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux proposés au titre du concours interne.

L'épreuve d'admissibilité est une épreuve technique permettant d'évaluer les connaissances du candidat dans le domaine professionnel correspondant au poste à pourvoir ainsi que ses qualités de réflexion, de logique et rédactionnelles (durée : 4 à 5 heures, coefficient 3).

Le jury détermine souverainement la note minimale exigée des candidats aux épreuves d'admissibilité pour être admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Sur cette base, il arrête, pour chacun des concours, la liste des candidats admis à se présenter aux épreuves d'admission.

Pour le présent concours, les spécialités sont au nombre de 4 et portent sur :

Pour le concours interne

- La marine marchande - Mécanique
- La marine marchande – Pont

Pour le concours externe

- L'enseignement et formation à la conduite automobile
- Les supports informatiques
- La marine marchande - Mécanique
- La marine marchande – Pont

#### B. L'épreuve technique dans le détail :

Cette épreuve ne comporte pas de programme réglementaire. L'intitulé de l'épreuve indique sa nature et ses objectifs.

Les sujets des épreuves du concours externe sont différents de ceux qui sont proposés au titre du concours interne.

##### a) Objectifs de l'épreuve :

Cette épreuve vise à :

- évaluer les connaissances techniques ;
- analyser et interpréter des données techniques ou des problématiques professionnelles ;
- examiner la capacité à prioriser les informations et à en tirer des conclusions ;
- tester la capacité à identifier les solutions adaptées à des situations professionnelles concrètes ;
- évaluer l'aptitude à proposer des réponses justifiées, cohérentes et adaptées ;
- s'assurer que les réponses sont formulées de manière structurée, logique et claire ;
- vérifier le respect des consignes et l'adéquation des réponses ;
- mesurer les compétences techniques nécessaires pour exercer les fonctions visées par l'épreuve ;

- apprécier l'aptitude à appliquer les connaissances dans un contexte professionnel.

b) Forme de l'épreuve :

Cette épreuve porte sur des réponses à des questions techniques ou une étude de cas avec des documents ou une note de synthèse avec documents. Compte tenu de la durée de l'épreuve et de son caractère technique, puisque le candidat est évalué dans la spécialité qu'il aura choisie, les sujets pourront comporter une dizaine de questions ou plus, non nécessairement liées entre elles. Lorsque les questions ne sont pas liées, le candidat peut les traiter dans l'ordre qui lui convient.

Le niveau hiérarchique du grade postulé (catégorie A), la nature et la durée de l'épreuve impliquent des questions appelant de la part du candidat tant une réflexion et un raisonnement logique qu'une bonne maîtrise des connaissances techniques dans la spécialité lui permettant d'apporter les réponses les plus pertinentes possibles.

Le nombre de points alloués peut varier d'une question à l'autre. Le sujet précise alors le nombre de points attaché à chaque question, afin que le candidat puisse se déterminer en toute connaissance de cause.

**V) Consignes générales adressées aux candidats**

Les candidats se présentent le jour de l'examen, à l'heure de la convocation, munis d'une pièce d'identité (passeport, permis de conduire ou carte d'identité). Les pièces d'identité en format dématérialisée sont acceptées.

Il n'est pas nécessaire de se munir de la convocation.

Le candidat doit se présenter dans la salle des épreuves à **l'heure de convocation soit 30 minutes avant le démarrage de l'épreuve**. L'accès de la salle d'examen est interdit aux candidats, dès lors que l'enveloppe contenant le sujet a été ouverte.

Consignes pour les épreuves d'admissibilité :

Avant le début de l'épreuve, dès son entrée dans la salle, le candidat doit ranger tous ses effets personnels et appareils connectés dans son sac, qui sera déposé à l'avant de la salle.

Pour rédiger sur la feuille d'examen, seul l'usage d'un **stylo-bille non effaçable** de couleur **noire ou bleue** est autorisé. Toute autre couleur, l'usage d'un surligneur ou de tout signe distinctif entraînera l'annulation de la copie. Le candidat peut utiliser une règle pour souligner, uniquement avec la couleur autorisée.

Les consignes générales attenantes au sujet sont les suivantes :

- Tout document personnel ou appareil électronique non autorisé est interdit ;
- L'identité du candidat ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen ;
- Toute mention d'identité, signature, initiale, paraphe sur toute autre partie de votre copie entraînera son annulation ;
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte ;

- Tout candidat doit remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, il signe sa copie en indiquant « copie blanche » ;
- Si le candidat compose sur plusieurs pages, il se doit de mentionner l'ordre de lecture de celles-ci. Par exemple : 1/4, 2/4, 3/4 et 4/4, etc.

Cette liste, à titre indicatif, n'est pas exhaustive, des précisions peuvent être apportées en amont de l'épreuve ou sur le sujet. Les candidats sont invités à se référer strictement aux consignes indiquées sur le sujet.